

2. Nul ne sera soumis à la torture, à des peines cruelles ou inhumaines ou à des traitements dégradants.

Article 5

Toute personne a le droit de faire reconnaître en tous lieux sa personnalité juridique.

Article 6

Tous sont égaux devant la loi et doivent être également protégés par elle, sans distinction, contre toute mesure d'exception en violation de la présente Déclaration et contre toute incitation à pareille distinction.

Article 7

Nul ne doit être arrêté ni détenu arbitrairement.

Article 8

Pour la détermination de ses droits et obligations et du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, toute personne a en toute égalité, droit à une juste audition devant un tribunal indépendant et impartial.

Article 9

1. Toute personne accusée d'un délit en matière pénale a le droit d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie au sens de la loi à la suite d'un procès public dans lequel elle aura joui de toutes les garanties nécessaires à sa défense.

2. Nul ne peut être tenu pour coupable d'une infraction en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituaient pas une infraction, en vertu du droit national ou international, au moment où ils ont été commis.

Article 10

Nul ne sera soumis à des atteintes abusives à sa réputation et à la liberté de sa vie privée et familiale. Son domicile et le secret de sa correspondance sont inviolables.

Article 11

1. Toute personne peut librement circuler et choisir sa résidence à l'intérieur de l'Etat.

2. Toute personne a le droit de quitter un pays quelconque, y compris son propre pays.

Article 12

1. Toute personne a le droit de chercher et de recevoir, dans d'autres pays, asile devant la persécution.

2. Les poursuites découlant authentiquement de crimes non politiques ou d'actes contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ne constituent pas des persécutions.

Article 13

Nul ne doit être arbitrairement privé de sa nationalité ni du droit de la changer.

Article 14

1. Les hommes et les femmes d'âge légal ont le droit de se marier et de fonder une famille; ils jouissent, quant au mariage, de droits égaux.

2. Le mariage ne sera valide que du libre consentement des deux futurs époux.

3. La famille étant l'élément naturel et fondamental de la société a droit à la protection.

Article 15

1. Toute personne a le droit de posséder des biens, seule ou conjointement avec d'autres.

2. Nul ne doit être privé arbitrairement de ses biens.

Article 16

Toute personne a le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit comporte la liberté de changer de religion ou de croyance et la liberté, soit seule soit conjointement avec d'autres, en public ou dans l'intimité, de manifester sa religion ou sa croyance par l'enseignement, la pratique, le culte et l'accomplissement de rites.

Article 17

Chacun a le droit à la liberté d'opinion et d'expression; ce droit comporte la liberté d'adhérer à son opinion sans intervention et de rechercher et de communiquer des renseignements et des idées par tous moyens sans tenir compte des frontières.

Article 18

Toute personne jouit du droit de participer à des réunions ou à des rassemblements.

Article 19

1. Toute personne a le droit de prendre part au gouvernement de son pays soit directement soit par l'intermédiaire de ses représentants librement choisis.

2. Toute personne a le droit d'accès aux fonctions publiques de son pays.

3. Toute personne a droit à un gouvernement conforme à la volonté du peuple.

Article 20

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale. Elle a droit également à la réalisation, grâce aux efforts nationaux et à la collaboration internationale, et conformément à l'agencement et aux ressources de chaque Etat, des droits d'ordre économique, social et culturel énumérés ci-dessous.

Article 21

1. Toute personne a droit au travail, à des conditions équitables et favorables de travail et de rémunération, et à la protection contre le chômage.